SÉANCE ORDINAIRE 3 février 2014

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROIZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Nicolas Villeneuve, conseiller
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Marie-Ève Surprenant, conseillère Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère

ÉTAIT ABSENT

M. Donald Robinson, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 038-02-2014

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2014.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption du procès-verbal.

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de janvier 2014, approbation du journal des déboursés du mois de janvier 2014 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 3.2 Renouvellement des assurances municipales.
- 3.3 Achat d'un réfrigérateur pour la cuisine à l'hôtel de ville.
- 3.4 Renouvellement d'adhésion 2014 à Tourisme Basses-Laurentides.
- 3.5 Demande d'abonnement au Réseau d'Information municipale.
- 3.6 Octroi du contrat pour l'audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013.
- 3.7 Service de consultations juridiques verbales 2014 par la firme Dufresne Hébert Comeau avocats.
- 3.8 Ouverture des postes saisonniers 2014.
- 3.9 Achat de produits d'entretien ménager pour l'année 2014.

4. TRANSPORTS

- 4.1 Octroi d'un contrat pour l'achat de paniers de fleurs suspendus.
- 4.2 Autobus Deux-Montagnes Renouvellement du contrat de transport collectif gratuit.
- 4.3 Achat d'acier pour renouvellement de l'inventaire année 2014.
- 4.4 Octroi du contrat d'entretien du réseau d'éclairage des rues pour l'année 2014.

4.5 Travaux électriques au 1145 chemin Principal incluant les ateliers municipaux ainsi que la caserne incendie.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Achat d'un habit de combat pour le service de sécurité incendie.
- 5.2 Vérification annuelle des appareils respiratoires autonomes par la compagnie CSE Équipement.
- 5.3 Achat d'un défibrillateur pour le service de sécurité incendie.
- 5.4 Confirmation de la permanence de monsieur Marc-André Guindon, pompier classe 2 à temps partiel.
- 5.5 Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

6. URBANISME

- 6.1 Dépôt du rapport annuel du service de l'urbanisme.
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.3 Approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 6.4 Demande de dérogation mineure DM09-2013, visant la réduction de la marge avant pour le bâtiment résidentiel de type multifamilial situé au 20 à 25 rue Nicolas.
- 6.5 Demande de dérogation mineure DM10-2013, visant la réduction de la marge latérale pour une construction accessoire aux habitations située au 280 rue Francine.
- 6.6 Plan d'aménagement pour un projet domiciliaire comprenant la construction de cinq (5) bâtiments résidentiels de type trifamilial sur des lots distincts projetés à même le lot 1 733 195.
- 6.7 Modification d'une transaction conclue entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Demanderesse) et Verger des Cèdres Ltée, la Société Jean-Charles et Raymond Legault S.E.N.C., Jean-Charles Legault et Simon Legault (Défendeurs).
- 6.8 Nomination de monsieur Patrice Nadeau à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme.

7. LOISIRS

- 7.1 Reconnaissance d'un membre du personnel municipal.
- 7.2 Montant alloué pour souligner le départ de madame Lucie Cataphard à la retraite.
- 7.3 Embauche pour le poste de surveillante au gymnase en remplacement du départ de madame Lucie Cataphard.
- 7.4 Demande d'autorisation pour le budget de la Féérie des neiges 2014
- 7.5 Impression d'un prospectus pour l'événement Féérie des neiges qui aura lieu dans la semaine du 3 au 7 mars 2014.
- 7.6 Logiciel Sports Plus aux services des loisirs.
- 7.7 Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées.
- 7.8 Demande de subvention pour la Fête Nationale.
- 7.9 Paiement de la quote-part au C.R.S.B.P. des Laurentides pour l'année 2014.
- 7.10 Octroi du mandat de construction des jeux d'eau au parc Paul-Yvon-Lauzon et au parc Jacques-Paquin.
- 7.11 Octroi d'un contrat pour l'aménagement et l'entretien d'une mosaïculture.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Modification du système de tuyauterie de la station d'eau potable.
- 8.2 Octroi du contrat de services analytiques de l'eau potable pour l'année 2014

- 8.3 Renouvellement du contrat de collecte des matières recyclables.
- 8.4 Renouvellement du contrat de collecte des ordures ménagères.
- 8.5 Achat de matériel d'analyses d'eau potable pour les analyseurs de chlore en continu et le turbidimètre pour l'année 2014.

9. AVIS DE MOTION

- 9.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 02-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 83 684 \$ pour l'acquisition d'une véhicule pour le service des incendie.
- 9.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 03-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 90 000 \$ aux fins de compléter le financement des travaux d'aménagement de jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin.

10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Adoption du règlement numéro 01-2014 remplaçant le règlement numéro 13-2011 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
- 11. CORRESPONDANCE
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 039-02-2014

2.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014 tel que rédigé.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 040-02-2014

3.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2014, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JANVIER 2014 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 29-01-2014 au montant de **229 344.16 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 29-01-2014 au montant de **342 205.25 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Résolution numéro 041-02-2014

3.2 RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES MUNICIPALES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement du contrat des assurances municipales avec le Groupe Ultima Inc. et d'autoriser le paiement annuel au montant de 78 344.00 \$. Le renouvellement comporte une augmentation de 1.5 %.

Résolution numéro 042-02-2014

3.3 ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR POUR LA CUISINE À L'HOTEL DE VILLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver l'achat d'un nouveau réfrigérateur, pour la cuisine de l'hôtel de ville, de marque Danby de 17 pieds cube pour un montant de 750.00 \$, plus les taxes applicables. L'achat se fera chez Constantin, Services d'appareils ménagers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-522.

Résolution numéro 043-02-2014

3.4 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2014 À TOURISME BASSES-LAURENTIDES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité renouvelle l'adhésion à Tourisme Basses-Laurentides au coût de 300 \$, plus les taxes applicables, pour le forfait « Bronze ».

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-622-00-494

Résolution numéro 044-02-2014

3.5 DEMANDE D'ABONNEMENT AU RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'abonne pour l'année 2014 au Réseau d'Information Municipale au coût de 550 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-494.

Résolution numéro 045-02-2014

3.6 OCTROI DU CONTRAT POUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT

l'appel d'offre par invitation adressé à des firmes comptables concernant l'audit des états financiers 2013 pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, l'audit du rapport de Recyc-Québec 2013 et l'audit du rapport sur l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable pour 2013;

CONSIDÉRANT les offres de service reçues comme suit:

Cavanagh, Hotte, Archambault inc. 24 029.78 \$ Cloutier + Longtin inc. 24 777.11 \$

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter l'offre de Cavanagh, Hotte, Archambault inc pour l'audit des états financiers 2013 pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au montant de 17 900 \$, pour l'audit du rapport de Recyc-Québec 2013 au montant de 1 500 \$ et pour l'audit du rapport sur l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable pour 2013 au montant de 1 500 \$. Les taxes sont incluses.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-130-00-413, 02-412-03-413 et 02-452-00-413.

Résolution numéro 046-02-2014

3.7 SERVICE DE CONSULTATIONS JURIDIQUES VERBALES 2014 PAR LA FIRME DUFRESNE HÉBERT COMEAU AVOCATS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de retenir les services de la firme Dufresne Hébert Comeau avocats pour des consultations juridiques verbales pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour une somme forfaitaire de 1 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-412.

Résolution numéro 047-02-2014

3.8 OUVERTURE DES POSTES SAISONNIERS - 2014

CONSIDÉRANT la nécessité

la nécessité de combler divers postes pour les besoins des services de l'administration, des travaux publics, de l'environnement, de l'urbanisme et des loisirs:

CONSIDÉRANT

la politique d'embauche des employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'ouverture des postes saisonniers qui suit :

- Animateurs de camps de jour;
- Surveillants de parc;
- Chargé de projet à la refonte du site internet;
- Technicien en environnement;
- Préposé à l'horticulture;
- Préposé aux travaux publics;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'allouer une somme d'au plus 1 200 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder à la publication des postes ci-haut mentionnés dans un hebdo régional.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-701-90-341,02-160-00-341,02-470-00-341 et 02-630-00-345.

Résolution numéro 048-02-2014

3.9 ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de produits d'entretien ménager pour l'année 2014 pour un montant de 3 500 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-660.

TRANSPORTS

Résolution numéro 049-02-2014

4.1 <u>OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE PANIERS DE FLEURS</u> SUSPENDUS

CONSIDÉRANT QUE le contrat relatif pour la fourniture de

35 paniers de fleurs suspendus avec possibilité d'option de renouvellement pour les années

2014 et 2015;

CONSIDÉRANT QUE le contrat a été octroyé à l'entreprise

Pépinière Armand Dagenais & Fils inc. par la

résolution numéro 078-03-2013;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat pour l'année

2013 par l'entreprise Pépinière Armand

Dagenais & Fils inc ;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus avec possibilité de renouvellement pour l'année 2015 à l'entreprise Pépinière Armand Dagenais & Fils inc., pour une somme de 2 030 \$ plus les taxes applicables, tel que décrit dans le cahier des charges.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 050-02-2014

4.2 <u>AUTOBUS DEUX-MONTAGNES – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRANSPORT COLLECTIF GRATUIT</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au renouvellement du contrat de fourniture de service de transport collectif par les Autobus Deux-Montagnes pour l'année 2014 avec possibilité de renouvellement annuellement pour une année supplémentaire. Le taux horaire applicable pour l'année 2014 est établi 72.85\$ taxes comprises, indexé à l'IPC de 1.8%. (2013 = 71.56 \$ taxes comprises).

Le maire, monsieur Benoit Proulx, et la directrice générale, madame Guylaine Comtois, sont autorisés à signer le contrat de transport collectif pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-370-00-448.

Résolution numéro 051-02-2014

4.3 ACHAT D'ACIER POUR RENOUVELLEMENT DE L'INVENTAIRE- ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de diverses pièces d'acier (tube, cornière, profilé en U, plat, rond, profilé en T, etc.) dans le cadre du renouvellement de l'inventaire pour l'exécution de divers projets pour l'année en cours, pour une somme d'au plus 4 000 \$, plus les taxes applicables, de la compagnie Acier Loubier.

La présente dépense est répartie entre les postes budgétaires Transport, Hygiène du milieu et Loisirs (02-320-00-649, 02-413-00-642, 02-415-00-649 et 02-701-51-523).

Résolution numéro 052-02-2014

4.4 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE DES RUES POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder le contrat d'entretien du réseau d'éclairage des rues pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, à la compagnie Lumidaire inc. au même taux que 2013 plus IPC (0.9%), tel que prévu au bordereau des coûts unitaires relatif à l'entretien et la réparation des luminaires de rues de l'année précédente. Les coûts des travaux pour l'année 2014 pourront totaliser une somme d'environ 10 663.19 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est assumée par les postes budgétaires 02-340-00-526.

Résolution numéro 053-02-2014

4.5 TRAVAUX ÉLECTRIQUES AU 1145 CHEMIN PRINCIPAL INCLUANT LES ATELIERS MUNICIPAUX AINSI QUE LA CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT l'installation d'un support pour maintenir un câble

d'alimentation électrique de 600V AC sur le toit des ateliers municipaux et de la caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE les travaux comprennent : 1 trépied en aluminium,

des porcelaines d'isolations, la quincaillerie et la main-d'œuvre et ce pour la somme de 495.00 \$

plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les travaux électriques au 1145 chemin Principal incluant les ateliers municipaux ainsi que la caserne incendie pour un montant de 495.00 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-220-00-522 et le 02-321-01-522.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 054-02-2014

5.1 <u>ACHAT D'UN HABIT DE COMBAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de

sécurité incendie de se procurer un nouvel

habit de combat;

CONSIDÉRANT QUE le service des incendies possède déjà des

habits de combat de type Inno 6000 et de

Starfield Flame Fighter;

CONSIDÉRANT les demandes de soumission aux deux (2)

compagnies suivantes:

- Aréo-Feu- L'Arsenal

CONSIDÉRANT la réception des prix suivants :

Aréo-Feu Habit de type Inno 6222X 1420 \$ L'Arsenal Habit de type Starfield Flame Fighter 1530 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat d'un (1) habit de combat de type Inno 6222X de la compagnie Aéro-Feu pour un montant de 1 420,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-650.

Résolution numéro 055-02-2014

5.2 <u>VÉRIFICATION ANNUELLE DES APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES PAR LA COMPAGNIE CSE ÉQUIPEMENT</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la vérification annuelle des 12 appareils respiratoires autonomes du service de sécurité incendie par la firme spécialisée CSE équipement pour un montant n'excédant pas 1 400 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-526.

Le coût de la vérification est de 75.00 \$ par appareil plus les frais de déplacement. Les réparations mineures sont gratuites et les réparations majeures sont au coût de 75.00 \$ de l'heure.

Résolution numéro 056-02-2014

5.3 ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie est appelé à

intervenir en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les intervenants n'ont pas accès à ce genre

d'appareil lors de leurs interventions

d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un tel appareil permet de

réduire de façon importante le nombre de décès associés aux arrêts cardiaques, l'achat d'un défibrillateur permettrait donc d'augmenter la probabilité de réanimation et

les chances de survie des victimes;

CONSIDÉRANT les demandes de soumission aux deux (2)

compagnies suivantes:

Medi SecurSantinel

CONSIDÉRANT la réception des prix suivants :

Medi SecurSantinel2 249,00 \$2 066,68 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un défibrillateur pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la compagnie Santinel pour un montant de 2 066.68 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 14-006 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans.

Résolution numéro 057-02-2014

5.4 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR MARC-ANDRÉ GUINDON, POMPIER CLASSE 2 À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc-André Guindon agit comme

pompier pour notre municipalité depuis janvier

2013;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service sécurité

incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il comprend judicieusement les chaînes de

commandement au sein d'un service de

prévention en incendie;

CONSIDÉRANT QU' il a démontré un acharnement au travail ce

qui le fera progresser au sein du service;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service

sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 2 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention

collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence de monsieur Marc-André Guindon à titre de pompier classe 2 à temps partiel effective en date du 14 janvier 2014.

Résolution numéro 058-02-2014

5.5 <u>ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ENTRAIDE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES</u>

CONSIDÉRANT

les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT

les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (*L.R.Q. c. S 3-4*) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE

l'entente a pour but de permettre une meilleure utilisation des ressources régionales par l'achat en commun et l'utilisation partagée d'équipement et de ressources matérielles et humaines;

CONSIDÉRANT QUE

chacune des municipalités s'engage à répondre en priorité à toute demande d'assistance provenant d'une municipalité membre de la présente entente en autant que telle assistance ne nuise pas à la protection de son propre territoire;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt des parties d'actualiser et de remplacer les ententes existantes afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives apportées par la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT

l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risques en sécurité;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance de la version finale de l'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ENTRAIDE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Josephdu-Lac adopte L'entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes. Une copie de l'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et la directrice générale, madame Guylaine Comtois à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

URBANISME

Résolution numéro 059-02-2014 6.1 <u>DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE L'URBANISME</u>

Monsieur Michel Thorn présent le rapport annuel du service d'urbanisme pour l'année 2013. Il mentionne que le service à délivré pour l'année 2013, 369 permis et certificats d'autorisation, toutes catégories confondues comparativement à 366 pour l'année 2012. L'écart entre 2012 et 2013 se traduit par une augmentation de 0,8%.

La valeur totale des divers permis et certificats d'autorisation délivrés pour l'année 2013 est de 15 065 272 \$ comparativement à 17 321716 \$ pour l'année 2012, soit une diminution de 2 256 444 \$.

Cette diminution ne peut se traduire par une variation du nombre de permis de construction, car le nombre de permis délivrés en 2013 est sensiblement le même que pour l'année 2012. Par contre, nous constatons que durant l'année 2013, aucun permis de construction commerciale n'a été délivré tandis qu'en 2012, un permis pour la construction d'une garderie commerciale d'une valeur de 1 200 000 \$ a été délivré. De plus, bien qu'il n'y a pas de variation significative du nombre de permis de construction unifamiliale en 2013 par rapport à l'année précédente, nous constatons que la valeur de ce type de permis a connu une diminution de 1 665 578 \$, soit une baisse de 20,9 %.

Ainsi, lorsque nous analysons les années 2012 et 2013, nous constatons que le nombre de permis de construction est identique pour les deux années. De ce fait, le service de l'urbanisme a délivré 33 permis de construction (unifamiliale, multifamiliale, agricole, etc.). Par contre, le nombre de permis d'agrandissement a diminué légèrement en 2013 par rapport à 2012. Enfin, nous constatons que la valeur totale des divers permis et certificats d'autorisation délivrés au cours de l'année 2013 a diminuée par rapport aux années 2010, 2011 et 2012 est que ladite valeur est revenue au niveau de celle des années 2008 et 2009 au plus fort de la crise économique. Nous pouvons analyser, à l'aide du graphique suivant, l'évolution de la valeur des permis et certificats au cours des dix dernières années. Il est à noter que ces données ne sont pas actualisées. C'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de l'inflation.

Résolution numéro 060-02-2014 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS

Monsieur Michel Thorn présente le rapport du service d'urbanisme, il mentionne que durant le mois de janvier 2014, le service d'urbanisme a émis 4 permis pour une valeur déclarée de 920 000\$ qui comprend :

- Un (1) permis de construction trifamiliale;
- Un (1) permis de rénovation résidentielle;
- Deux (2) permis d'occupation;
 - > 3 nouvelles unités de logement ont été créées.

Au cours du mois de janvier 2014, 5 avis d'infraction ont été émis en lien avec les éléments suivants :

- Deux (2) avis pour l'affichage;
- Un (1) arrêt de travaux;
- Un (1) avis pour abri d'auto;
- Un (1) avis pour nuisance;

Au cours du mois de janvier 2014, aucun constat d'infraction n'a été émis.

Résolution numéro 061-02-2014-1

DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAUX POUR UN IMMEUBLE DE TYPE COMMERCIAL (PHARMACIE UNIPRIX) SITUÉ AU 3942 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Vincent Nadeau (Pharmacie Uniprix), désirant installer une enseigne d'identification sur poteaux pour un immeuble de type commercial situé au 3942 chemin d'Oka, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseignes sur poteaux en aluminium et PVC (Palight fini bois) peint beige (PMS 7528C), brun (PMS 7530C) et noir:
- Boîtier en aluminium et face en PVC (Palight fini bois) peint beige (PMS 7528C), brun (PMS 7530C) et noir;
- Pastille en PVC de ½ po, couleur blanche (Capitol White CW-10 de Benjamin Moore);
- Graphiques découpés en PVC de ½ po, peints en bleu (Reflex blue), jaune (PMS 109C), orange (PMS 172C) et blanc (Capitol White CW-10 de Benjamin Moore):
- Éclairage projeté de type col de cygne;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement de l'enseigne atteint les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. Vincent Nadeau (Pharmacie Uniprix) pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteaux pour un immeuble de type commercial situé au 3942 chemin d'Oka, telle que présentée sur les plans datés du 20 septembre 2013 (révision datée du 12 décembre 2013), dessin #054-101-R8, conditionnellement à ce que la totalité des éléments en relief soient d'une épaisseur de 1 po.

Résolution numéro 061-02-2014-2

DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN MURET DANS LA COUR ARRIÈRE POUR UN IMMEUBLE SITUÉ AU 23 RUE DE LA MONTAGNE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction d'un muret conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. David Sasseville, désirant construire un muret dans la cour arrière, comportant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 1,37 m (4 pi 6 po) hors tout;
- Colonnes de pierre de marque Techo-Bloc, modèle Brandon, couleur gris Sierra Onyx (identique à la résidence);
- Revêtement de bois de marque Maibec, modèle lambris avec joint en « V », couleur brun Castor 329 (identique à la résidence);

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. David Sasseville pour la construction d'un muret dans la cour arrière pour un immeuble situé au 23 rue de la Montagne, telle que présentée sur les plans déposés le 21 janvier 2014.

Résolution numéro 061-02-2014-3 <u>DEMANDE POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE</u> UNIFAMILIAL SITUÉ AU 34 RUE LAURENCE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de Mme Amélie Daudelin, désirant agrandir un bâtiment résidentiel de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes :

- Ajout d'une salle de séjour d'environ 23 pi X 15 pi au-dessus du garage attenant à la résidence;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Mystique, couleur brun 2 tons (identique à l'existant);

- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Pebble Clay (identique à l'existant);
- Fenêtres de couleur beige antique (identique à l'existant);
- Aucun volet;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 459-12-2011-4;

CONSIDÉRANT QUE le traitem

le traitement architectural atteint les objectifs du

règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de Mme Amélie Daudelin pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 34 rue Laurence, telle que présentée sur les plans déposés le 16 janvier 2014.

Résolution numéro 061-02-2014-4

DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 86 CROISSANT DUMOULIN, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande du Groupe l'Héritage inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle « L'Étonnante » avec garage simple;
- Dimension d'environ 37 pi X 36 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque Gaf, modèle Timberline, couleur Charcoal;
- Revêtement de brique de marque Permacon, modèle Melville, couleur Nuancé gris Lennox;
- Revêtement complémentaire en déclin d'aluminium de marque Gentek, couleur Argile Royal #403;
- Fenêtres de couleur blanche;
- Aucun volet;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande du Groupe l'Héritage inc. pour la construction d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 86 croissant Dumoulin, telle que présentée sur les plans datés du 7 décembre 2012, contrat 12-7272, modèle «L'Étonnante » avec garage simple.

Résolution numéro 061-02-2014-5

DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR BÂTIMENT ET UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN IMMEUBLE DE TYPE COMMERCIAL (PISCINES ÉLÉGANCE & FILS) SITUÉ AU 3861 CROISSANT L'ÉCUYER, CONFORMÉMENT AU PILA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Denis Michaud (Piscines Élégance & fils), désirant installer une enseigne d'identification sur poteau et une enseigne d'identification sur bâtiment pour un immeuble de type commercial situé au 3861 croissant L'Écuyer, comportant les caractéristiques suivantes:

Enseigne d'identification sur poteau :

- Enseignes sur poteau existant;
- Base de contreplaqué de type "Duraply" de 44 po X 60 po;
- Ellipse en relief de ½ po;
- Lettres et graphisme imprimés numériquement et laminés avec une protection contre les rayons ultra-violets;

Enseigne d'identification sur bâtiment :

- Enseigne sur support existant comprenant deux (2) sections de treillis de 29 po X 22 po aux extrémités:
- Base de contreplaqué de type "Duraply" de 29 po X 126 po;
- Ellipse en relief de ½ po;
- Lettres et graphisme imprimés numériquement et laminés avec une protection contre les rayons ultra-violets;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement des enseignes n'atteint pas les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de M. Denis Michaud (Piscines Élégance & fils) pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau et une enseigne d'identification sur bâtiment pour un immeuble de type commercial situé au 3861 croissant L'Écuyer, telle que présentée sur les plans déposés le 22 janvier 2014, et ce, sur la base du non-respect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, les enseignes proposées devront être modifiées de manière à respecter, notamment, les critères suivants :

- La conception graphique et les matériaux doivent être de qualité professionnelle;

- La panoplie de messages lettrés sur une même enseigne et la surcharge de la surface d'affichage doivent être évitées;
- Les dimensions, la localisation, le design des enseignes doivent être intégrés et doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment.

Résolution numéro 061-02-2014-6 <u>DEMANDE POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE</u> <u>UNIFAMILIAL SITUÉ AU 116 CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA</u>

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et a'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Rémi Vaillancourt, désirant agrandir un bâtiment résidentiel de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes :

- Agrandissement d'environ 12 pi X 34 pi à la droite de la résidence existante;
- Construction d'un garage attenant à la résidence d'environ 26 pi X 40 pi (côté gauche de la résidence);
- Nouveau revêtement sur la totalité de la toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Everest, couleur Brun automnal;
- Revêtement de la façade principale des agrandissements en briques récupérées des façades latérales de la résidence existante (option #1);
- Revêtement de la façade principale des agrandissements en déclin de fibre de bois de marque Canexel, modèle Ridgwood D-5, couleur Yellowstone (option #2);
- Revêtement des autres façades des agrandissements en déclin de fibre de bois de marque Canexel, modèle Ridgwood D-5, couleur Yellowstone;
- Portes d'entrée et portes de garage en acier, couleur Brun universel;
- Fenêtres en PVC, couleur Brun universel;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural n'atteint pas les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de M. Rémi Vaillancourt pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 116 chemin Principal, telle que présentée sur les plans datés du 24 octobre 2013 (révisés en date du 16 janvier 2014), dossier 06-2013, et ce, sur la base du non-respect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, le projet d'agrandissement doit être modifié de manière à respecter, notamment, les critères suivants :

- Favoriser un traitement des ouvertures, respectueux du caractère d'origine du bâtiment et/ou des caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt du secteur (typologie, forme, dimension, rythme d'espacement, encadrement);
- Minimiser l'impact des grandes ouvertures telles que porte-fenêtre et porte de garage choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par des éléments volumétriques (ajout, avancé, retrait et autres) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, etc.);
- Favoriser l'aménagement d'une toiture qui, au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement, s'inscrit en continuité avec la typologie des toitures des bâtiments d'intérêt environnants;
- -Toute modification est effectuée en respectant les caractéristiques originaires du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale ou représentative d'une époque.

Résolution numéro 062-02-2014

6.3 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM09-2013, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE AVANT POUR LE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE MULTIFAMILIAL SITUÉ AU 20 À 25 RUE NICOLAS</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2013 de M. Louie F. Andreozzi, visant la réduction de la marge avant pour le bâtiment résidentiel de type multifamilial situé au 20 à 25 rue Nicolas:

25 100 1410010.

CONSIDÉRANT le permis de construction #2013-0229;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM09-2013 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 236 591, situé au 20 à 25 rue Nicolas, visant la réduction de la marge avant à 5,70 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant de 6 mètres pour un bâtiment principal.

Résolution numéro 063-02-2014

6.4 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM10-2013, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX HABITATIONS SITUÉE AU 280 RUE FRANCINE</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2013 de M. Luc Boulay, visant la réduction de la marge latérale pour une construction accessoire aux habitations située au 280 rue Francine;

CONSIDÉRANT

le permis de construction #2013-0301;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM10-2013 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 064, sur lequel est érigée la construction accessoire à la résidence située au 280 rue Francine, visant la réduction de la marge latérale à 1,66 mètre, alors que le règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale de 3 mètres pour un garage détaché implanté dans la cour latérale.

Résolution numéro 064-02-2014

6.5 PLAN D'AMÉNAGEMENT POUR UN PROJET DOMICILIAIRE COMPRENANT LA CONSTRUCTION DE CINQ (5) BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPE TRIFAMILIAL SUR DES LOTS DISTINCTS PROJETÉS À MÊME LE LOT 1 733 195

CONSIDÉRANT

la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) datée du 25 mai 2009, autorisant le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 1 733 195 (dossier 361426);

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction de bâtiments résidentiels, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Gilles Auclair et du plan projet de lotissement préparé par la firme Sansoucy et associés, daté du 13 janvier 2014, portant le numéro 31 728 de leurs minutes, visant la création de cinq (5) lots à même le lot 1 733 195 aux fins d'y construire cinq (5) bâtiments résidentiels de type trifamilial;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la grille des usages et normes de la zone A 117 du règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité, les lots destinés à la construction de bâtiments résidentiels de type trifamilial doivent avoir une superficie minimale de 900 m²;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 3.3.1.3 du règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité, les cases de stationnement doivent être situées uniquement dans la cour latérale ou arrière, et ce, pour les habitations trifamiliales;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 3.3.1.4 du règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité, dans toutes les zones, une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagée le long des lignes de propriété latérales;

CONSIDÉRANT

la résolution du Conseil municipal numéro 015-01-2009;

CONSIDÉRANT

la résolution du Conseil municipal numéro 49-02-2012-1:

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du CCU et de ne pas donner suite à la demande de M. Gilles Auclair, de ne pas amender le règlement de zonage en fonction du projet déposé par le demandeur et de refuser toute demande de dérogation mineure concernant ledit projet, et ce, pour les motifs suivants :

- En vertu du règlement relatif aux PIIA, les grands espaces asphaltés sont à éviter;
- La dimension des lots projetés, la superficie d'implantation au sol des bâtiments projetés et l'aménagement des aires de stationnement ne favorisent pas la création d'espaces extérieurs attrayants;
- La dérogation mineure n'est pas un moyen de contourner les règlements d'urbanisme ou de répondre à la demande d'un requérant « à sa convenance »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du CCU qui recommande plutôt au requérant de présenter un projet selon le plan projet de lotissement préparé par la firme Sansoucy et associés, daté du 13 janvier 2014, portant le numéro 31 728 de leurs minutes (projet comprenant quatre (4) bâtiments résidentiels de type trifamilial). Dans le but d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du règlement relatif aux PIIA, le requérant devra présenter un plan projet de lotissement conforme à la réglementation en vigueur comprenant l'aménagement des aires de stationnement, l'aménagement paysager, l'emplacement des bacs à ordures et matières recyclables, etc., ainsi que les plans d'architecture des bâtiments projetés (incluant les remises de jardin). Dans sa démarche, le requérant devra s'assurer de respecter, de manière non limitative, les objectifs suivants:

- Dégager une image champêtre, campagnarde et de qualité, invitant à la découverte du milieu et soulignant la porte d'entrée du milieu agricole;
- Assurer un traitement continu sur les quatre façades des bâtiments projetés;
- Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments projetés;
- Favoriser la création d'espaces extérieurs attrayants.

Résolution numéro 065-02-2014

6.6 MODIFICATION D'UNE TRANSACTION CONCLUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC (DEMANDERESSE) ET VERGER DES CÈDRES LTÉE, LA SOCIÉTÉ JEAN-CHARLES ET RAYMOND LEGAULT S.E.N.C., JEAN-CHARLES LEGAULT ET SIMON LEGAULT (DÉFENDEURS)

CONSIDÉRANT QU'

il existe un litige entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (la Demanderesse) et Verger des Cèdres Itée, la Société Jean-Charles et Raymond Legault S.E.N.C. et Jean-Charles Legault (les Défendeurs) portant sur les activités exercées par les Défendeurs sur les lots 1 732 847 et 1 732 843 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'

une Transaction préparée par le cabinet Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, procureur de la Demanderesse ainsi que par les procureurs des défendeurs, a été signée par les Défendeurs le 21 novembre 2013 et par la partie défenderesse les 3 et 4 décembre 2013 dans le dossier numéro 700-17-006391-097 (ci-après la « transaction »);

CONSIDÉRANT

la résolution du Conseil municipal numéro 486-12-2013 adoptée le 2 décembre 2013;

CONSIDÉRANT

l'acte de donation daté du 22 août 2013 entre messieurs Jean-Charles Legault et Simon Legault préparé par Me Yvon Cataphard, notaire, sous le numéro 50857 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE

la partie défenderesse ignorait l'existence de cet acte de donation lors de la signature de la

transaction;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Simon Legault doit être ajouté à titre

de signataire de la transaction afin que celle-

ci lui soit opposable;

CONSIDÉRANT QUE ladite transaction est une transaction au sens

de l'article 2631 du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, à signer et à parapher les quelques modifications apportées à la version finale de la transaction conclue avec les défendeurs dans le dossier numéro 700-17-006391-097.

Résolution numéro 066-02-2014

6.7 NOMINATION DE MONSIEUR PATRICE NADEAU À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif

d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de combler un poste vacant

au sein du CCU;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont nommés par le

conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Patrice Nadeau à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

*** LOISIRS ET CULTURE**

Résolution numéro 067-02-2014

7.1 RECONNAISSANCE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souligne le départ à la retraite et les 25 années de service de Madame Lucie Cataphard, surveillante durant les activités qui ont lieu au gymnase de l'école Rose-des-Vents.

Saint-Joseph-du-Lac, le 3 février 2014 – C'est avec grand plaisir que les membres du conseil municipal soulignent le départ à la retraite ainsi que les 25 années de service de madame Lucie Cataphard au sein de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Ce 8 janvier 2014, madame Cataphard, surveillante au gymnase, couronnait la dernière journée de son travail après 25 ans de loyaux services à la municipalité.

Les membres du conseil municipal, ses supérieurs et ses collègues sont heureux de lui souhaiter, aujourd'hui, leurs meilleurs vœux pour une retraite bien méritée.

Félicitations!

Résolution numéro 068-02-2014

7.2 MONTANT ALLOUÉ POUR SOULIGNER LE DÉPART DE MADAME LUCIE CATAPHARD À LA RETRAITE

CONSIDÉRANT le départ de madame Lucie Cataphard pour

la retraite;

CONSIDÉRANT QU' il serait important de souligner ses 25 années

de service au sein de la Municipalité de Saint-

Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 300 \$ pour un souper et un cadeau.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 069-02-2014

7.3 <u>EMBAUCHE POUR LE POSTE DE SURVEILLANTE AU GYMNASE EN REMPLACEMENT DU DÉPART DE MADAME LUCIE CATAPHARD</u>

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Madame Lucie

Cataphard;

CONSIDÉRANT QUE le poste vacant sera comblé par un nouvel

employé;

CONSIDÉRANT QUE le poste été affiché dans le journal l'Éveil;

CONSIDÉRANT QU' au terme de la période d'affichage du poste,

la municipalité a reçu 4 candidatures;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, formé de la directrice

des loisirs et de l'adjointe, ont rencontré

quatre candidats en entrevue;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation a été faite par le comité

de sélection d'embaucher madame Diane Chardon au poste de surveillante au gymnase

pour les activités s'y déroulant;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'engager madame Diane Chardon au poste de surveillante au gymnase au taux horaire de 12.45 \$/l'heure à raison de 30 h/semaine et ce, à compter du 20 janvier 2014.

Résolution numéro 070-02-2014

7.4 <u>DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DE LA FÉÉRIE DES NEIGES 2014</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs pour la préparation de la Féérie des Neiges, édition 2014 qui se tiendra du 3 au 7 mars. Une dépense n'excédant pas 1 680 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

REVENUS		
Commanditaires (01-234-72-000)		2 000.00 \$
TO	TAL	2 000.00 \$

DÉPENSES	
1 autobus pour Saint-Jean-de-Matha	400.00 \$
1 autobus pour Centre des sciences et Imax	330.00 \$
1 autobus pour Parc d'Oka	250.00 \$
1 autobus pour le Zoo de Granby	150.00 \$
Divers	400.00 \$
TOTAL	1 680.00 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-447 code complémentaire FÉERIE.

Résolution numéro 071-02-2014

7.5 IMPRESSION D'UN PROSPECTUS POUR L'ÉVÉNEMENT FÉÉRIE DES NEIGES QUI AURA LIEU DANS LA SEMAINE DU 3 AU 7 MARS 2014

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 436 \$, plus les taxes applicables, pour faire imprimer un prospectus en 2 600 copies, sur du papier glacé, plié en deux, par la Compagnie Service Graphique Deux-Montagnes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-345 code complémentaire FÉERIE.

Résolution numéro 072-02-2014

7.6 LOGICIEL SPORTS PLUS AUX SERVICES DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE	le	logiciel	Amilia	ne	correspond	plus	à	nos
-----------------	----	----------	--------	----	------------	------	---	-----

besoins, car le soutien technique et le service à la clientèle ne sont plus accessibles par téléphone mais seulement via internet et que

ces derniers sont inadéquats;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu beaucoup d'erreurs dans les

facturations, les paiements, les rapports et les

programmations effectués par Amilia;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des présentations et démonstrations

de différents logiciels;

CONSIDÉRANT la réception des prix suivants :

CONSIDÉRANT QUE le logiciel Sports Plus est celui qui répond le

mieux aux besoins du service des loisirs;

LOGICIEL	ACQUISITION	ENTRETIEN ET SOUTIEN ANNUEL
SPORT PLUS	3 500 \$	Pour 2014 : aucun frais annuel. Pour 2015 ils seront de 3000 \$
PG SOLUTIONS	6 630 \$	3 650 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'opter pour le logiciel Sports plus au coût de 3 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-20-414.

Résolution numéro 073-02-2014

7.7 <u>DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention au ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour financer une partie du salaire de l'accompagnateur via le programme « Service d'accompagnement pour personnes handicapées » pour la durée des camps de jour 2014. La directrice des loisirs est autorisée à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 074-02-2014

7.8 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à la Société Nationale des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la Fête nationale 2014. La directrice des loisirs est autorisée à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 075-02-2014

7.9 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART AU C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service à la carte du C.R.S.B.P. des

Laurentides répond adéquatement aux

besoins de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce service inclut le soutien au développement

tel que le soutien téléphonique ou par courriel ou sur place, des outils d'animation clé en main, un programme de formation, de

l'animation et promotion;

CONSIDÉRANT QUE ce service inclut le soutien informatique : un

portail incluant le catalogue local et régional, gestion informatisée des collections et de transactions (prêts, abonnement, etc.), un numéro d'identité personnelle, un NIP, pour permettre aux abonnés d'accéder gratuitement aux documents numériques et gérer les dossiers d'abonné et soutien informatique par téléphone ou par courriel et

sur place;

CONSIDÉRANT QUE

le coût est de 2.65 \$/habitant et le nombre d'habitants est de 6 524 selon le décret de la population 2014 des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de la quote-part au C.R.S.B.P. des Laurentides pour l'année 2014 au montant de 17 288.60 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-494.

Résolution numéro 076-02-2014

7.10 OCTROI DU MANDAT DE CONSTRUCTION DES JEUX D'EAU AU PARC PAUL-YVON-LAUZON ET AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offres en ce qui concerne la

construction des jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-

Lauzon et Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT la publication de l'appel d'offre sur le babillard

SEAO et dans les journaux locaux;

CONSIDÉRANT la réception et l'analyse, par le bureau d'ingénieur

conseil au dossier, Ingémax, de 5 soumissions dont 5

ont été jugées conformes, comme suit :

- Les Entreprises Daniel Brulé inc

/Piscines EDB
Les Entreprises Berthier Inc.
Construction Lavallée
Piscines Soucy inc
288 207.00 \$ plus les taxes
288 415.00 \$ plus les taxes
310 121.30 \$ plus les taxes
319 035.00 \$ plus les taxes

- G. Giuliani inc. 376 543.00 \$ plus les taxes

CONSIDÉRANT la recomn

la recommandation du bureau d'ingénieur conseil Ingémax d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Les Entreprises Daniel

Brulé inc / Piscines EDB;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Les Entreprises Daniel Brulé inc / Piscines EDB aux fins de réaliser le mandat de construction de jeux d'eau au parc Paul-Yvon-Lauzon et au parc Jacques-Paquin tels que spécifié aux plans et devis concernés, pour une somme de 288 207 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 13-030 et financée par une contribution financière du *Pacte rural* à la hauteur de 155 945 \$, 99 820 \$ par le fonds parcs et terrain de jeux et conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt 03-2014 pour la contrepartie.

Résolution numéro 077-02-2014

7.11 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE MOSAÏCULTURE

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une mosaïculture fait appel à

des spécialistes du domaine de l'horticulture;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe pas beaucoup de compagnies

spécialisées dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de deux compagnies afin de réaliser en

complémentarité, l'aménagement de la mosaïculture, dont une pour l'aménagement et l'autre pour la production et la fourniture des plantes spécifiques de la mosaïculture;

CONSIDÉRANT QU' il est impératif de commander les plans en

février pour un aménagement à l'été 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi le contrat pour l'aménagement et l'entretien de la mosaïculture à la compagnie Balcodecor au coût total 11 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 078-02-2014

8.1 <u>MODIFICATION DU SYSTÈME DE TUYAUTERIE DE LA STATION D'EAU</u> POTABLE

CONSIDÉRANT la présence d'une vanne de réduction de

pression de 250 mm sur la conduite principale;

CONSIDÉRANT QUE la vanne de réduction de pression occasionne

une restriction importante;

CONSIDÉRANT QUE la restriction provoque l'usure prématuré des

pompes et une plus grande consommation électrique et plus particulièrement lors de

débits élevés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 1 500 \$, plus les taxes, aux fins d'effectuer les modifications nécessaires sur le système de tuyauterie de la station d'eau potable et la réparation d'une vanne de relâche.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 079-02-2014

8.2 OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES ANALYTIQUES DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder le contrat pour les services analytiques de l'eau potable, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, à la compagnie Exova selon la soumission portant le numéro 13-082-273466 pour une somme d'au plus 12 490 \$, incluant les taxes applicables. Les tarifs du contrat 2014 représentent les mêmes conditions que l'année précédente.

Cette dépense est assumée par le postes budgétaires 02-412-03-453 (code complémentaire PC OKA) et 02-413-00-453.

Résolution numéro 080-02-2014

8.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat des matières recyclables pour l'année 2009 avec option de

renouvellement jusqu'en 2014;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat des années 2009 à ce

jour par l'entrepreneur JR service sanitaire;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RESOLU de prolonger le contrat de collecte des matières recyclables à l'entrepreneur JR service sanitaire pour l'année 2014.

IL EST ÉGALEMENT RESOLU qu'il n'y aura pas d'ajustement sur le carburant pour l'année 2013 selon les termes du cahier des charges.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-10-446.

Résolution numéro 081-02-2014

8.4 <u>RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE COLLECTE DES ORDURES</u> <u>MÉNAGÈRES</u>

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat des ordures

ménagères pour l'année 2009 avec option de

renouvellement jusqu'en 2014;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat des années 2009 à ce

jour par l'entrepreneur RCI Environnement (division de

Waste Management inc.);

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RESOLU de prolonger le contrat de collecte des ordures ménagères à l'entrepreneur RCI Environnement (division Waste Management inc.) pour l'année 2014.

IL EST ÉGALEMENT RESOLU qu'il n'y aura pas d'ajustement sur le carburant pour l'année 2013 selon les termes du cahier des charges.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-451-10-446.

Résolution numéro 082-02-2014

8.5 ACHAT DE MATÉRIEL D'ANALYSES D'EAU POTABLE POUR LES ANALYSEURS DE CHLORE EN CONTINU ET LE TURBIDIMÈTRE POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT l'entretien usuel des appareils de lecture du chlore

résiduel et de la turbidité dans l'eau potable;

CONSIDÉRANT la liste dudit matériel avec les prix :

	DESCRIPTION	USAGE *	QTÉ	COÛT UNITAIRE	TOTAL
1	Ensemble de tests pour le turbidimètre	S	1	351 \$	351 \$
2	Liquide de 10Ntu, 125 ml pour test pour le turbidimètre	S	1	112\$	112\$
3	Sable pour nettoyage tête de sonde	S	1	49 \$	49 \$
4	Électrogel pour sonde	S	1	41 \$	41 \$
5	Sonde de pH de marque Siemens	S	1	440 \$	440 \$
6	Sonde de pH de marque Prominent	S	1	181 \$	181 \$
7	Membrane pour sonde de chlore	S	1	105 \$	105 \$
8	Électrolyte	S	1	71 \$	71 \$
9	Distributeur de chlore libre pour tests	S/R	12	27 \$	324 \$
10	Buffer pour tests de pH4	S/R	2	16\$	32 \$
11	Buffer pour tests de pH7	S/R	2	16\$	32 \$
12	Imprévus	S/R	1	261 \$	261 \$
				TOTAL	2 000 \$

^{*} Légende : S pour la station d'eau potable et R pour le réseau de distribution de l'eau

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de matériel d'analyses d'eau potable pour les analyseurs de chlore en continu et le turbidimètre pour l'année 2014 pour un montant d'au plus 2000 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est assumée par les postes budgétaires : 02-412-03-453 et 02-412-03-526 (code complémentaire PC OKA) pour la station d'eau potable ainsi que 02-413-00-522 et 02-413-00-453 pour le réseau de distribution de l'eau.

AVIS DE MOTION

Résolution numéro 083-02-2014

9.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 83 684 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DES INCENDIES.

Madame Marie-Eve Surprenant donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 02-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 83 684 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de type unité de secours pour le service des incendies.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 032-01-2014.

Résolution numéro 084-02-2014

9.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 90 000 \$ AUX FINS DE COMPLÉTER LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE JEUX D'EAU AUX PARCS PAUL-YVON-LAUZON ET JACQUES-PAQUIN.

Madame Marie-Eve Corriveau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le rèalement numéro 03-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 90 000 \$ aux fins de compléter le financement des travaux d'aménagement de jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 085-02-2014

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2011 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE **CES RÈGLES**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2014 remplaçant le règlement numéro 13-2011 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles. membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES.

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'avait pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devait l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre

Attendu que

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté par résolution une politique sur l'éthique applicable aux élus et aux employés municipaux en mars 2001 et conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, elle a adopté un règlement établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux en novembre 2011;

Attendu au'

en vertu de l'article 13 de la Loi, toute municipalité doit, suivant toute élection aénérale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que

la loi oblige que les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie soient mises en vigueur par règlement du conseil précédé d'un avis public contenant un résumé du projet;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil, d'un comité et à tout employé de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE ET DÉFINITIONS

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux OU d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches: Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- Organisme un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
 - un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
 - un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
 - une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus et la conduite des employés municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout élu et tout employé valorisent l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout élu et tout employé assument ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout élu et tout employé favorisent le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout élu et tout employé recherchent l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout élu et tout employé traitent chaque personne avec justice et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'élus et d'employés

Tout élu et tout employé sauvegardent l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission;

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un employé municipal;

- a) dans le cadre de ses fonctions à la municipalité ou,
- b) lorsqu'il représente la municipalité auprès d'un autre organisme.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel de l'élu ou de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions:
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout élu et tout employé membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout élu et à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du

donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un élu ou un employé ne doivent pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un élu ou un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Il a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° son intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° son intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 L'élu ou l'employé qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doivent divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, l'élu ou l'employé doivent, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu et un employé utilisent, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui- même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un élu et à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- **6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1) La réprimande
 - 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

- **6.2** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un employé municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 1) L'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement;
- 2) La remise à la municipalité :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçut, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension ou le congédiement de l'employé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent remplace et abroge le règlement numéro 13-2011 au même effet.

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MADAME GUYLAINE COMTOIS
MAIRE	DIRECTRICE GENERALE

❖ CORRESPONDANCE

Résolution numéro 086-02-2014 11.1 ARBRESSENCE INC. - ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSE PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RESOLU que la municipalité renouvelle l'entente avec la firme Arbressence inc. pour les services de collecte et de récupération des retailles et branches de cèdre au coût de 1 035.40\$, pour l'année 2014, plus les taxes applicables.

L'offre de service est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-446.

Résolution numéro 087-02-2014

11.2 MRC DEUX-MONTAGNES - PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) - NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ STRATÉGIQUE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Marie-Eve Corriveau en tant que représentante de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au comité stratégique du Plan de Développement de la Zone Agricole (PDZA) de la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 088-02-2014

11.3 MRC DEUX-MONTAGNES - PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) - NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Francis Daigneault en tant que représentant de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au comité technique du Plan de Développement de la Zone Agricole (PDZA) de la MRC de Deux-Montagnes.

• PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 089-02-2014

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h45.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MADAME GUYLAINE COMTOIS
MAIRE	DIRECTRICE GÉNÉRALE

Je, soussignée Guylaine Comtois, directrice générale, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.